



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-040 du 10 mars 2017 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires et d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-040 du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-006 du 03 mars 2017 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-006 du 03 mars 2017 visé ci-dessus sont remplies ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-006 du 03 mars 2017 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié par l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-040 du 10 mars 2017 est modifié comme suit :

1/ La zone de protection est levée et toutes les mesures spécifiques relatives à cette zone sont abrogées ; les communes de cette zone passent en zone de surveillance ;

2/ Les annexes 1 et 2 sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 03 avril 2017

  
Patricia WILLAERT

**ANNEXE 1**  
Communes de la zone de surveillance

Code INSEE	Commune
47004	Aiguillon
47008	Ambrus
47012	Anzex
47043	Buzet-sur-Baïse
47046	Calonges
47058	Caubeyres
47061	Caumont sur Garonne
47078	Damazán
47093	Fargues sur Ourbise
47094	Fauguerolles
47095	Fauillet
47101	Fourques sur Garonne
47110	Gontaud de Nogaret
47114	Grézet Cavagnan
47130	Lagruère
47148	Leyritz-Moncassin
47150	Longueville
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47159	Le Mas d'Agenais
47177	Monheurt
47196	Nicole
47214	Puch d'Agenais
47220	Razimet
47222	La Réunion
47250	Saint-Léger
47251	Saint-Léon
47253	Sainte Marthe
47267	Saint-Pierre-de-Buzet
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47298	Sénestis
47304	Taillebourg
47308	Thouars sur Garonne
47310	Tonneins
47316	Varès
47320	Villefranche du Queyran
47325	Villemont